



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du Bureau métropolitain de Dijon métropole

Séance du jeudi 23 janvier 2025

Président : Monsieur REBSAMEN

Secrétaire de séance : Madame MONTEIRO

Convocation envoyée le 17 janvier 2025

Nombre de membres du Bureau métropolitain : 41
Nombre de membres en exercice : 41

Nombre de présents participant au vote : 34
Nombre de procurations : 2

Membres présents :

Monsieur François REBSAMEN	Madame Marie-Hélène JUILLARD-RANDRIAN	Monsieur Laurent GOBET
Madame Nathalie KOENDERS		Madame Karine HUON-SAVINA
Monsieur Thierry FALCONNET	Madame Christine MARTIN	Monsieur Nicolas SCHOUTITH
Monsieur Rémi DETANG	Monsieur Antoine HOAREAU	Madame Ludmila MONTEIRO
Monsieur Jean-François DODET	Monsieur Nicolas BOURNY	Monsieur Lionel SANCHEZ
Madame Françoise TENENBAUM	Madame Céline TONOT	Monsieur Gérard HERRMANN
Monsieur Jean-Patrick MASSON	Madame Nadjoua BELHADEF	Monsieur Patrick CHAPUIS
Monsieur Dominique GRIMPRET	Monsieur Jean-Michel VERPILLOT	Monsieur Didier RELOT
Madame Danielle JUBAN	Monsieur Hamid EL HASSOUNI	Monsieur Patrick BAUDEMONT
Monsieur Jean-Claude GIRARD	Madame Brigitte POPARD	Madame Monique BAYARD
Madame Claire TOMASELLI	Monsieur Denis HAMEAU	Monsieur Philippe BELLEVILLE
Monsieur Philippe LEMANCEAU	Madame Nuray AKPINAR-ISTIKUAM	

Membres absents :

Madame Sladana ZIVKOVIC	Monsieur François DESEILLE pouvoir à Madame Marie-Hélène JUILLARD-RANDRIAN
Monsieur Guillaume RUET	Madame Dominique MARTIN-GENDRE pouvoir à Madame Christine MARTIN
Madame Dominique BEGIN-CLAUDET	
Monsieur Jean DUBUET	
Monsieur Jacques CARRELET DE LOISY	

OBJET : DEPLACEMENTS, MOBILITES ET ESPACE PUBLIC**Système d'information des fourrières automobiles - Convention avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions**

Entré en vigueur en Côte d'Or depuis le 1er mars 2021, le Système d'Information des fourrières automobiles, SI Fourrières, est un nouveau télé-service de gestion des fourrières, conformément aux termes de la loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 et de l'ordonnance et décret du 24 juin 2020, relatif aux fourrières.

Ce nouveau service a été mis en place pour répondre aux besoins des principaux acteurs qui sont :

- l'autorité de fourrière : préfectures, collectivités territoriales ;
- le gardien de fourrières ;
- l'autorité de prescription (forces de sécurité intérieure, police municipale) ;
- l'usager.

Les objectifs de ce nouvel outil sont de :

- simplifier et moderniser les procédures ;
- permettre un meilleur service à l'usager (information et démarche en ligne) ;
- alléger le travail des forces de l'ordre et des autorités de fourrière ;
- faciliter la détection des véhicules volés stockés en fourrière et leur récupération par leurs propriétaires ;
- générer des économies d'échelle et vendre davantage de véhicules abandonnés ;
- développer le nombre de fourrières sur le territoire et accompagner les acteurs locaux.

Le SI Fourrières permet :

- aux autorités de fourrière : d'assurer le suivi et le contrôle de l'ensemble de la procédure en allégeant le classement des véhicules, les constats d'abandon et décisions de remise aux domaines, édition automatisée des bons d'enlèvement, suivi de l'activité des différents acteurs ;
- aux gardiens de fourrière : d'enregistrer des informations liées à la procédure en allégeant le suivi des véhicules, l'édition automatique du bon d'enlèvement, simplification des demandes d'indemnisation ;
- aux autorités de prescription : d'assurer le suivi de l'ensemble de la procédure en allégeant la centralisation de la notification de mise en fourrière au propriétaire, l'édition des mainlevées réputées données, l'édition des documents nécessaires à la procédure dont la fiche descriptive et le procès verbal de réquisition.

A ce titre, les notifications de l'avis de mise en fourrière, dans le cadre de l'article R 325-31 du code de la route et le traitement des retours des accusés de réception et des plis non distribués sont confiés à l'ANTAI (Agence nationale de traitement automatisé des infractions) par la convention en annexe.

Les missions confiées à l'ANTAI sont de :

- traiter l'ensemble des informations nécessaires à l'émission des avis de mise en fourrière reçues par voie électronique de la part du SI-Fourrières conformément aux spécifications définies entre la DSR (Direction de la Sécurité Routière) et l'ANTAI ;
- éditer sur papier les avis de mise en fourrière ainsi que tous les documents prévus dans le cadre du traitement par l'ANTAI d'un avis de mise en fourrières ;
- affranchir les avis de mise en fourrière et procéder à leur expédition sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse française fournie par le SI-Fourrières ; aucun avis destiné à une adresse située à l'étranger ne pourra être traité par l'ANTAI ;
- traiter les accusés de réception et les retours des plis non distribués, qui seront numérisés et intégrés au SI-Fourrières ;
- effectuer les traitements décrits ci-dessus dans un délai compris entre un et quatre jours ouvrés après réception des éléments correspondants, hors circonstances exceptionnelles ;

- proposer des modalités de tests avant l'ouverture effective du service et délivrer un rapport de tests ;
- mettre à disposition de manière informatique toutes les informations permettant à la collectivité territoriale de faire un suivi quantitatif relatif au traitement par l'ANTAI des avis de mise en fourrière ;
- informer Dijon métropole des évolutions majeures de ses règles de traitement ;
- informer Dijon métropole en cas d'incident technique majeur sur le périmètre du traitement placé sous sa responsabilité et communiquer un calendrier indicatif de mise en œuvre d'actions adaptées pour y répondre ;
- présenter à une échéance régulière, au moins annuelle, une synthèse de son activité en matière d'émission de plis ayant trait à la mise en fourrière ;
- communiquer à Dijon métropole, dès qu'elle en a connaissance, tous les éléments nouveaux susceptibles d'avoir une incidence sur les prestations en cours.

De son côté, Dijon métropole s'engage à :

- faire renseigner par ses agents sur la fiche décrivant l'état du véhicule et/ou par son ou ses gardiens de fourrière dans le SI-Fourrières l'ensemble des éléments permettant la préparation et l'envoi des avis de mise en fourrières ;
- assumer la responsabilité pleine et entière du contenu de l'ensemble de ces éléments ;
- assurer directement le traitement des demandes d'information ou d'accès et des réclamations des usagers ;
- assurer directement par ses propres moyens et conformément aux prescriptions de la DSR ou du représentant du ministère public, le traitement des notifications de mise en fourrière à des titulaires de certificats d'immatriculation de véhicules étrangers, ou à des titulaires de certificats d'immatriculation de véhicules français résidant à l'étranger ;
- apporter les informations nécessaires aux personnes travaillant pour le compte de l'ANTAI selon les besoins des missions qui leur sont confiées et à lui communiquer, dès qu'elle en a connaissance, tout élément nouveau susceptible d'avoir une incidence sur les prestations en cours ;
- tenir informée l'ANTAI d'une modification des informations de contact usager en son sein, de telle sorte que le centre de support de celle-ci puisse y renvoyer les usagers la contactant par erreur ;
- appliquer les conditions générales d'utilisation du site web de l'ANTAI Partenaires (SWA-PART).

**Le Bureau,
après en avoir délibéré, décide :**

- **d'approuver** le projet de convention avec l'ANTAI portant sur le traitement des avis de mise en fourrière, dans les conditions exposées ci-dessus ;
- **d'autoriser** le Président à signer la convention.

SCRUTIN	POUR : 36	ABSTENTION : 0
	CONTRE : 0	NE SE PRONONCE PAS : 0
	DONT 2 PROCURATION(S)	